

Les Alarmes de Piscine et la Norme NF P 90-307

La loi parue le 1er janvier 2004 et traitant de la **sécurité des piscines privées** s'adresse à tous les **propriétaires d'une piscine à usage individuel ou collectif** (piscine de résidence, de gîte rural, de centre ou de club de vacances, etc...), lorsque celle-ci est en plein air, enterrée ou semi-enterrée.

Cette loi impose à ces propriétaires de mettre en place un **dispositif de sécurité normalisé**. La norme s'appliquant aux alarmes pour piscines est la norme **norme NF P 90-307-1 (Cette norme remplace la norme NF P90-307 de mai 2004 et son amendement A 1 de juillet 2005)**. Elle définit les exigences pour les systèmes d'alarme autour des piscines afin de détecter toute intrusion, chute ou immersion, notamment celles d'enfants de moins de 5 ans dans la zone de protection. Le 31 Juillet 2005 a été voté un amendement visant à améliorer les performances des appareils en ce qui concerne la résistance au vent et ceci dans le but **d'éviter les déclenchements intempestifs**.

La norme **NF P 90-307/A1** entrée en vigueur le **31 Juillet 2005** a été remplacée en avril 2009 par la norme **NF P 90307-1**.

Si vous avez acheté votre alarme de piscine avant le 31/07/2005, votre facture fait foi et vous n'avez pas à renouveler votre matériel. Si vous n'avez pas encore réalisé votre achat, n'oubliez pas qu'au **1er Janvier 2006** votre piscine devra être en conformité.

Veillez à acquérir un système proposant un **certificat de conformité à la norme NF P 90307-1**

Conformité du Matériel de Sécurité

Concernant la conformité du matériel de sécurité, cette loi énonce dans son décret d'application du 7 Juin 2004 :

*"Sont présumés satisfaire les exigences visées au II les **dispositifs conformes aux normes françaises** ou aux normes ou aux spécifications techniques ou **aux procédés de fabrication en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne** ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, assurant un niveau de sécurité équivalent. Les références de ces normes et réglementations sont publiées au Journal officiel de la République française."*

Le Ministère du Logement en réponse à un mail qui lui a été adressé répond ceci :
"La loi est très précise quant aux produits de sécurité à installer puisqu'elle indique effectivement qu'ils doivent être conformes aux normes françaises ou référentiels techniques et normes européennes (principe de reconnaissance mutuelle). A ma connaissance, **il n'existe à ce jour qu'un type de référentiel technique en Europe susceptible de satisfaire à ces exigences, il s'agit des normes françaises.**"

Pourquoi une Alarme de Piscine ?

Les avantages d'un système d'alarme de piscine sont les suivants :

- Il permet à lui seul de vous mettre en **conformité avec la loi**.
- Il est beaucoup **moins cher à l'achat** et à l'installation, beaucoup plus esthétique et **se remet automatiquement en mode surveillance après le bain** (alors qu'il faut refermer le portillon, remettre un abri ou une couverture en place etc...)

Les propriétaires qui font installer un dispositif nécessitant d'être refermé après chaque bain : barrière, abri, couverture, peuvent **renforcer la sécurité** en installant un détecteur de chute qui **assurera la protection en cas d'oubli de fermeture**.

Quelles conditions principales doit respecter une alarme de piscine pour être conforme à la norme NF P 90307-1 ?

Pour être conforme à la Norme NF P 90-307, un système d'alarme piscine :

- **ne doit pas être mobile** (comme certaines alarmes U.S): la centrale doit pouvoir être fixée à demeure sur la margelle pour être opérationnelle 24/24 H - 365 jours/an.
 - doit savoir détecter la chute d'un très **jeune enfant d'un poids à partir de 6 kgs** [Certains produits, notamment US, ne détectent qu'à partir de 8 kgs]
 - doit avoir une **puissance sonore suffisante** : la Norme impose 100 dba à 1 Mètre. (Et non pas 85 dba comme de nombreux autres systèmes)
 - doit disposer **d'une réactivation automatique** afin de s'assurer que la protection soit constante et que vous n'oubliez pas la remise en sécurité après votre baignade.
 - doit être conçu afin que la **Marche/Arrêt** (ou neutralisation) soit impossible par un enfant : les commandes doivent être sécurisées.
 - doit être équipé **de moyens d'avertissement et signalisation de défaillance** : usure des piles, dysfonctionnement technique ...
 - ne doit pas utiliser des fréquences radio non autorisées (**Compatibilité électromagnétique**) [Les fréquences U.S ne sont pas autorisées en Europe, ni en France].
 - ne doit pas être sujet à des **déclenchements intempestifs** : les critères prévus par la Norme, et son avenant en cours, imposent des tests sévères tenant compte de fortes turbulences dues aux vents.
- ... et il doit également satisfaire à d'autres exigences techniques, tels que réaction à la filtration, aux robots de nettoyage ... !